C/2026/2180

15.4.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12363 — GBL / CVC / RAYNER)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/2180)

1. Le 1er avril 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Groupe Bruxelles Lambert SA («GBL», Belgique), contrôlée conjointement par Ségolène Gallienne-Frère, (Belgique) et le groupe Power Corporation du Canada, (Canada),

— CVC Capital Partners (Jersey), appartenant au groupe CVC (Pays-Bas) (conjointement le «groupe CVC»),

— Rayner Surgical Group, («Rayner», Royaume-Uni), contrôlée par CVC.

Groupe Bruxelles Lambert SA et CVC Capital Partners acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Rayner Surgical Group.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— GBL: société holding d'investissement cotée en bourse dont le siège est situé à Bruxelles, en Belgique, et qui investit dans des entreprises sises principalement en Europe et actives dans plusieurs secteurs au niveau mondial,

— CVC plc: société anonyme dont les actions sont cotées et admises à la négociation à la Bourse Euronext Amsterdam. Leurs activités étant liées à celles de capital-investissement de CVC Network, CVC plc, et certaines de ses filiales occasionnellement, fournissent des conseils d'investissement à certains fonds et véhicules d'investissement (ci-après les «fonds CVC») et/ou gèrent des investissements pour leur compte. Les fonds CVC détiennent des participations dans un certain nombre de sociétés exerçant des activités dans divers secteurs à travers le monde, notamment ceux des services financiers, des produits chimiques, des services d'utilité publique, de l'industrie manufacturière, du commerce de détail et de la distribution, en Europe, aux États-Unis et dans la région Asie-Pacifique. CVC plc est établie à Jersey.

3. Les activités de l'entreprise Rayner sont les suivantes: Rayner est un fabricant et fournisseur, basé au Royaume-Uni et actif dans le monde entier, de produits chirurgicaux ophtalmiques, dont des lentilles intraoculaires, des dispositifs médicaux ophtalmiques, des solutions viscoélastiques, des médicaments ophtalmiques et des consommables chirurgicaux à usage unique.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M. 12363 - GBL / CVC / RAYNER

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE